



Mairie
de
SAINT MARTIAL D'ALBAREDE
24160

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 / 014 DU 23 FEVRIER 2024 CONCERNANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE SAINT MARTIAL D'ALBARÈDE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 ;

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - cinquième partie - signalisation d'indication et des services) ;

VU la loi no 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant les arrêtés no 2020/010 du 13 mai 2020 et l'arrêté no 2018/031 du 19 septembre 2028, concernant les limites de l'Agglomération de la commune de **SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE (24160)**,

Considérant que les zones agglomérées de la commune de **SAINT MARTIAL D'ALBARÈDE le long de la rue du Maine à partir du panneau 30km/h en haut de la rue jusqu'à la D705**, se sont étendu et on bien le caractère de rue,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les limites de l'agglomération de SAINT MARTIAL D'ALBARÈDE, au sens de l'article R110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la rue du MAINE à partir de la D705 sur une distance de 500 mètres linéaires en direction du Chemin du Paradis.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- livre 1-5^{ème} partie- signalisation d'indication- sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE**.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire de la commune de **SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE (24160)**
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/02/2024

**Le maire de SAINT-MARTIAL
D'ALBAREDE (24160)**

Francis CIPIERRE

